



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux prescriptions applicables à la société BROYAGE VAL DE LOIRE
pour l'exploitation de son site de Reignac-sur-Indre au regard des dispositions
introduites par l'application de la directive IED**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21068

référence à rappeler

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 portant, au profit de la société BROYAGE VAL DE LOIRE, changement d'exploitant d'une unité de broyage et stockage de pneumatiques usagés et mutation de l'agrément au titre du broyage de pneumatiques usagés, en ZI de la Gare à Reignac-sur-Indre ;

Vu la décision préfectorale du 27 janvier 2014 prenant acte du classement IED (rubrique 3532) des activités exercées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20372 du 29 juillet 2016 autorisant la société BROYAGE VAL DE LOIRE à poursuivre l'exploitation de son unité de broyage de pneumatiques usagés située à Reignac-sur-Indre ;

Vu le courrier du 3 juillet 2019 de la société BROYAGE VAL DE LOIRE communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 30 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BROYAGE VAL DE LOIRE par courrier du 9 juillet 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport complémentaire du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société BROYAGE VAL DE LOIRE ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société BROYAGE VAL DE LOIRE au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

Considérant que la société BROYAGE VAL DE LOIRE n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 19094 du 12 octobre 2011 portant, au profit de la société BROYAGE VAL DE LOIRE, changement d'exploitant d'une unité de broyage et stockage de pneumatiques usagés et mutation de l'agrément au titre du broyage de pneumatiques usagés, en ZI de la Gare à Reignac-sur-Indre sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 août 2022. Jusqu'à cette date, les prescriptions existantes des articles concernés demeurent applicables.

ARTICLE 2 – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 27123, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j	160 t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique, - <u>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération</u> , - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	160 t/j	Autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume étant : 1) supérieure à 1 000 m ³	3 800 m ³	Enregistrement
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur 10 000 m ³	5 600 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 – Il est ajouté à l'article 4 (Prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 le sous-article 1.6 suivant :

« **1.6. Système de management environnemental**

L'exploitant établit et met en œuvre un système de management environnemental (SME). Ce SME doit présenter à minima les caractéristiques suivantes :

- *engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;*
- *définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;*
- *planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;*
- *mise en œuvre de procédures ;*
- *contrôle des performances et prise de mesures correctives ;*
- *revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction. »*

ARTICLE 4 – Il est ajouté à l'article 4 (Prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 le sous-article 1.7 suivant :

« 1.7. Suivi des consommations

L'exploitant établit et met en œuvre une surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.

Cette surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés. »

ARTICLE 5 – Il est ajouté à l'article 4 (Prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 le sous-article 1.8 suivant :

« 1.8. Registre des incidents/accidents

L'exploitant met en place un système d'évaluation et d'enregistrement des incidents et accidents.

Ce système peut consister en la tenue d'un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, modifications des procédures et résultats des inspections. »

ARTICLE 6 – À l'exception de son dernier alinéa qui est conservé, les prescriptions du sous-article 5.5 Valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les périodicités de contrôle devront respecter les fréquences définies dans le tableau ci-après.

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/l)	Fréquence de contrôle
pH	5,5-8,5	mensuelle
Température (°C)	30 (en °C)	mensuelle
MES (mg/l)	60	mensuelle
DCO (mg/l)	120	mensuelle
COT (mg/l)	60	mensuelle
DBO ₅ (mg/l)	20	semestrielle
Indice hydrocarbures (mg/l)	10	semestrielle
Indice phénols (mg/l)	0,3	semestrielle
Cyanures totaux (mg/l)	0,1	semestrielle
AOX	1	semestrielle
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) (mg/l)	1	semestrielle
As (mg/l)	0,05	semestrielle
Hg (mg/l)	0,1	semestrielle
Cd (mg/l)	0,05	semestrielle
Cr VI (mg/l)	0,1	semestrielle
PFOA	-	semestrielle
PFOS	-	semestrielle

Les résultats de l'autosurveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis, mensuellement et/ou semestriellement par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). »

ARTICLE 7 – Il est ajouté à l'article 4 (Prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 le sous-article 5.9 suivant :

« 5.9. Bilan quadriennal

A l'issue d'une période de suivi de 4 ans, l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site en ce qui concerne les rejets des eaux résiduaires visées à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 modifié.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,

- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors site),
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Les éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (paramètres, fréquence,...) devront être accompagnées de tout élément justificatif. »

ARTICLE 8 – Il est ajouté à l'article 4 (Prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 le sous-article 10 suivant :

« 10. Surveillance de la qualité des sols

10.1. Modalités de la surveillance et paramètres mesurés

Une fois tous les 10 ans, un suivi de la qualité des sols est effectué, à 1 mètre de profondeur, au niveau des 8 sondages réalisés pour l'établissement du rapport de base d'avril 2019.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures,
- COHV,
- cyanures,
- phénol,
- métaux (Mo, Sn, Cd, Hg, Cr, Ni, Cu, Zn, As, Pb, Al, Fe).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

10.2. Transmission des résultats

Dès réception par l'exploitant, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des sols.

Ce programme d'investigations pourra être adapté en cas de survenance d'incidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines. »

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Reignac-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Reignac-sur-Indre ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 12 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER